



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2011

PUBLIE LE 21 JUILLET 2011

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2011073-0053 - Arrete N °2011-209 modifiant l'arrete N °2010-810 portant composition de la Conférence Regionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	1
Arrêté N °2011125-0010 - Arrete N °2011-652 modifiant l'arrete N °2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	3
Arrêté N °2011131-0014 - Arrete N °2011-654 modifiant l'arreté N °2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Regionale de Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	6
Arrêté N °2011143-0020 - portant modification du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des transports sanitaires	13
Arrêté N °2011160-0005 - arrêté relatif à l'insalubrité d'un immeuble situé 2 rue des Trois Nourrices à NARBONNE (11100)	17
Arrêté N °2011150-0026 - Arrêté ARS LR / 2011-700 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites	19
Arrêté N °2011165-0011 - Arrêté ARS LR 12011 -685 portant attribution de 7 autorisations de mise en service pour le département de l'Aude	22
Arrêté N °2011168-0029 - ARRETE ARS LR / 2011- N °752 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011 du Centre Hospitalier de Carcassonne	24
Arrêté N °2011168-0030 - ARRETE ARS LR / 2011- N °753 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	27
Arrêté N °2011168-0031 - ARRETE ARS LR / 2011- N °754 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011 du Centre Hospitalier de Narbonne	30
Arrêté N °2011168-0032 - ARRETE ARS LR / 2011- N °755 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2011 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	33
Arrêté N °2011171-0016 - ARRETE ARS LR /2011- N °782 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale.	36

DDCSPP 11

Arrêté N °2011130-0015 - Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Passerelle géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles	39
Arrêté N °2011131-0005 - Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AGAPÈ géré par l'Association Aude Urgence Accueil	42
Arrêté N °2011159-0010 - arrêté préfectoral portant approbation de la décision de dissolution du GIP - développement social urbain, dénommé 'groupement d'intérêt public à la politique de la ville de la communauté d'agglomération du Carcassonnais'	45
Arrêté N °2011159-0012 - Arrêté préfectoral attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire	47
Arrêté N °2011167-0026 - arrêté préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire	48

DDTM 11

Autres

Arrêté N °2011171-0009 - ARRETE DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS. CET.....	49
ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N ° 2011094-0001	

SEADR

Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2048	55
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2049	57
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2050	59
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2051	61
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2054	63
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2055	65
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2057	67
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2059	69
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2060	71
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2062	73
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2063	75
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2064	77
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2065	79
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2066	81
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2067	83
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 10-2068	85
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2061	87
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2069	89

Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2072	91
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2073	93
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2075	95
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2077	97
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2079	99
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2080	101
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2086	103
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2087	105
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2088	107
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2089	109
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2090	111
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2091	113
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2092	115
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2093	117
Autre - Demande d'autorisation d'exploiter n ° 11-2097	119

SEMA

Arrêté N °2011088-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour le projet de création de la Zone d'Activité Économique « La Ferraudière II » sur la commune de Carcassonne	121
Arrêté N °2011123-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour les travaux de rehausse du gué sur la rivière du Lauquet à Couffoulens	126
Arrêté N °2011123-0003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l' Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Camplong d'Aude	129
Arrêté N °2011150-0022 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Montseret	134
Arrêté N °2011152-0013 - Arrêté préfectoral Avenant à l'arrêté inter- préfectoral portant autorisation pour la consommation humaine d'eau dans le barrage des Cammazes, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de l'institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire (IIAHMN) en date du 5 septembre 2006 autorisant l'utilisation d'un bateau à moteur sur la retenue de la Galaube en vue de mesures sci	138

SUEDT

Arrêté N °2011143-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2011143-0005 portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 de la vallée du LAMPY (FR 9101446)	141
Arrêté N °2011143-0006 - Arrêté n ° portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'un document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la vallée du Torgan (FR9101458)	144

Arrêté N °2011145-0003 - modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département de l'Aude	146
Arrêté N °2011145-0004 - liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département de l'Aude pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012,	153
Arrêté N °2011157-0013 - Ouverture Clôture de la chasse saison 2011-2012	156
Arrêté N °2011161-0023 - autorisant Monsieur Pierre- Yves QUENETTE, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours à porter et à utiliser une arme de 4ème catégorie	160
Arrêté N °2011161-0024 - autorisant Monsieur Sébastien DEJEAN, agent de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute- Garonne mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours à porter et à utiliser une arme de 4ème catégorie	163
Arrêté N °2011161-0025 - autorisant Monsieur Frédéric DECALUWE, agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours à porter et à utiliser une arme de 4ème catégorie	166
Arrêté N °2011161-0026 - autorisant Monsieur Cédric CABAL, agent de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours à porter et à utiliser une arme de 4ème catégorie	169
Arrêté N °2011161-0027 - autorisant Monsieur Dominique BIBAL, agent de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques mis à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du plan de suivi de l'ours à porter et à utiliser une arme de 4ème catégorie	172
Arrêté N °2011174-0001 - Alimentation TJ Domaine La Louvière création poste Pain de Sucre	175
Arrêté N °2011174-0005 - Raccordement producteur BT Moulin de Bru	177
Arrêté N °2011174-0009 - Réfection réseau HTA départ Bibet	180

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2011126-0002 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément qualité d'un organisme de services aux personnes 'Association AIVIDANCE'	183
Arrêté N °2011158-0006 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'La fée du Logis' - Violet Catherine - 11, rue du Gypse - 11100 Narbonne	185
Arrêté N °2011158-0007 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'CUSANNO Pascale' - 14, rue des Romarins - 11200 CANET- d- AUDE	187
Arrêté N °2011158-0008 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'MOREL Multiservices' - 41, rue du Château d'Eau - 11400 Castelnaudary	189
Arrêté N °2011158-0009 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes 'STEFLO SUD SERVICES' - 55, rue de l'ancienne mairie - 11120 Saint- Nazaire d'Aude	191

DREAL

UT 11

Arrêté N °2011174-0004 - Arrêté préfectoral actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déchets . - VEOLIA EAU SUD A NARBONNE -	193
---	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- Autres

Arrêté N °2011161-0003 - Arrêté tarification service AEMO ADSEA 11 exercice 2011	196
Arrêté N °2011161-0004 - Arrêté tarification ANRAS à Saint Papoul (service formation) exercice 2011	199
Arrêté N °2011161-0005 - Arrêté tarification ANRAS à Saint Papoul (service jeunes majeurs) exercice 2011	202
Arrêté N °2011161-0006 - Arrêté tarification ANRAS à Saint Papoul (service hébergement) exercice 2011	205

pref11- CABINET

Arrêté N °2011146-0059 - Arrêté autorisation installation vidéo protection : Banque de France CARCASSONNE	208
Arrêté N °2011146-0060 - Arrêté d'autorisation d'installation de la vidéo protection : UNIVERS TOUT ZEN TOUT BIO à TREBES	211
Arrêté N °2011161-0020 - Arrêté d'autorisation installation de la vidéo protection : Tabac Presse à Conilhac Corbières	214
Arrêté N °2011161-0028 - Arrêté autorisation installation vidéo protection : Tabac bar jeux, av Francklin Roosevelt CARCASSONNE	217
Arrêté N °2011168-0015 - Arrêté autorisation installation vidéo protection : SARL HOT EL 11	220
Arrêté N °2011172-0027 - portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise exerçant des activités privées de surveillance et de gardiennage, et de sûreté aéroportuaire EURL NARBONNE SECURITE	223
Arrêté N °2011174-0023 - ARRETE autorisation installation vidéo protection : HELIUM INSTALLATIONS SOLAIRES ST MARTIN LALANDE	224

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011111-0004 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la CDC du massif de Mouthoumet	227
Arrêté N °2011136-0008 - AP portant extension des compétences de la CDC du canton de Lagrasse (enfance et jeunesse)	230
Arrêté N °2011136-0012 - Arrêté portant composition de la formation restreinte de la CDCI de l'Aude	233
Arrêté N °2011146-0049 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL SATTC - M. Stéphan CRISTANTE	235
Arrêté N °2011161-0007 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CDC du Cabardès au Canal du Midi	237

Arrêté N °2011172-0001 - portant modification de l'arrêté n ° 2008-11-5712 du 25 septembre 2008 et portant substitution des plans de la concession des plages naturelles de « Mateilles- nord, les Chalets et la plage Sud » au projet de la commune de GRUISSAN	241
Arrêté N °2011172-0030 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'office du bateau sans nom, ni devise, stationné au p.k 140,900 du Canal du Midi, commune de La Redorte.	242
Avis - Création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sur la commune de CASTELNAUDARY	243

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2011133-0027 - arrêté préfectoral portant modification des status du SIVU Corbières Méditerranée	244
Arrêté N °2011159-0005 - arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	246
Arrêté N °2011161-0029 - arrêté rectificatif de l'arrêté préfectoral n °2010-11-0131 du 13 janvier 2010 relatif au syndicat intercommunal de voirie de la région de Ginestas	248
Arrêté N °2011167-0022 - arrêté préfectoral portant retrait de la commune de Leucate du SIVU Corbières Méditerranée	250
Arrêté N °2011172-0004 - Attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue	252
Arrêté N °2011172-0005 - Attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue	254

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2011179-0012 - ARRETE PREFECTORAL N ° 092 / 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER 'M/ Y Samar'	256
Décision - DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE GRUISSAN	262

ARRETE N°2011-209

MODIFIANT L'ARRETE N°2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié rela tif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n °2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n°2010-810 modifié par l'arrêté n°201 0-852, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-810 est modifié c omme suit :

➤ **1d : Trois représentants des communes :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alexandre PISSAS Maire de Tresques	Monsieur Alain CAZORLA Maire de Clermont-l'Hérault
En attente de désignation	Monsieur Alain BERTRAND Maire de Mende
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié c omme suit :

Le 3° collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : l'article 4 de l'arrêté n°2010-810 est modifié c omme suit :

➤ **4a : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	Suppléants
CFDT : Monsieur José RAZAFIMANDIMBY	CFDT : Madame Marie-Hélène LE BORGNE
UNSA : Monsieur Bruno LIBOUREL	UNSA : Monsieur Gérard AUROUZE
CFTC : Monsieur Michel FERRER	CFTC : Monsieur Jean-Noël STORAI
CGT : Monsieur Patrick GREZE	CGT : Madame Sylvie BRUNOL
FO : Monsieur Gilles GADIER	FO : Monsieur Joseph ISLAM

- **4c : Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	UNAPL : Madame Véronique MAUREL

Le reste sans changement.

Article 4 : l'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié com me suit :

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
Madame Line ROMERO Présidente de l'APSH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	En cours de désignation
Monsieur Alain JABOUIN Représentant du CREA Directeur du CESDA 34 - Montpellier	Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI

Le reste sans changement

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 Mars 2011

signé

Martine Aoustin

ARRETE N°2011-652

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié rela tif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n °2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n°2010-810 modifié par les arrêtés n° 2010-852 et n°2011-209, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-810 est modifié c omme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Marie JOURDET Présidente du Conseil général de l'Aude	Monsieur Patrick MAUGARD Conseiller général de l'Aude
Monsieur Bernard PORTALES Conseiller général du Gard	Monsieur Jean-Michel SUAU Vice-Président du Conseil Général du Gard
Monsieur Christian BENEZIS Vice-président du Conseil Général de l'Hérault	Monsieur José SOROLLA Conseiller général de l'Hérault
Monsieur Jean-Paul POURQUIER Président du Conseil Général de Lozère	Monsieur Jean-Paul BONHOMME Vice-président du Conseil Général de Lozère
Madame Hermeline MALHERBE-LAURENT Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales	En attente de désignation

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3° collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **5a : Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
Madame Sylviane TOUZE Représentante du collectif santé précarité Montpellier	Madame Fanny CRAUSTE Conseillère technique à l'URIOPSS

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 4 : l'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **7i : Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naître et grandir en LR »

➤ **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé** (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévue en septembre)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc BORNERAND Chirurgien-dentiste Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Bernard BRIATTE Chirurgien dentiste Confédération nationale des syndicats dentaires
Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Madame Françoise RADIER-PONTAL Pharmacienne Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Gérard MAGNAUDEIX Pharmacien Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML

-
-
- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 5 mai 2011

signé

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général de l'ARS

ARRETE N°2011-654

MODIFIANT L'ARRETE N°2010 – 1084
Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n°2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié par les arrêtés n°2010-952 du 11 Octobre 2010, n°2011-209 du 14 mars 2011 et n°2011-652 du 5 mai 2011 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2011 du collège des Conférences de territoire de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission permanente, est modifié comme suit :

Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En cours de désignation
	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère

Le reste est sans changement

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Monsieur Michel FERRER CFTC	Monsieur Jean-Noël STORAI CFTC
	Monsieur Christian GUICHARD MEDEF	Madame Elisabeth GALIBERT MEDEF
	En attente de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
7	Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture
	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	M. Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI	En cours de désignation
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat Des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes

Le reste est sans changement

(*) Collège 1 : Collectivités territoriales ; Collège 2 : Usagers de services de santé ou médico-sociaux ; Collège 3 : Conférences de territoires ; Collège 4 : Partenaires sociaux ; Collège 5 : Acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale ; Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé ; Collège 7 : Offreurs des services de santé ; Collège 8 : Personnes qualifiées.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de l'organisation des soins, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Madame Marie-Hélène LE BORGNE CFDT
	Monsieur Patrick GREZE CGT	Madame Sylvie BRUNOL CGT
	Monsieur Gilles GADIER FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	Monsieur Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale	Monsieur Serge FUSTER Union Professionnelle Artisanale
	En attente de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
	Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture

Article 3 suite

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Jean-Louis BILLY Directeur Général Adjoint CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	Monsieur Pierre CALLAMAND Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard HERAN Président de la CME CH de Perpignan
	Madame Marie-France FRUTOSO Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier NICOLAY Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naître et grandir en LR »
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel GAUDY Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille LAPIERRE Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle GIDDE Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Le reste est sans changement

Arrêté ARS LR / 2011 – 687

Arrêté préfectoral n° 2011143-0020

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Aude

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ,
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° ARS LR 2011-002 et n°2010 – 11 – 4260 en date du 17 janvier 2011 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires modifié par l'arrêté conjoint n°ARS LR 2011-475 et n° Préfecture 2011091-0007 en date du 12 avril 2011;
- Vu** La désignation par l'URPS des Pharmaciens du Languedoc Roussillon en date du 25 avril 2011 ;
- Sur** Proposition du Délégué Territorial de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETEMENT

Article 1 : Le Comité Départemental de l'Aide médicale urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

1°- de représentants des collectives territoriales :

- a) Un conseiller général désigné par le conseil général
 - Monsieur Jules ESCARE – Conseiller général ou suppléant (non désigné à ce jour)
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Monsieur Patrick MAUGARD– Maire de Castelnaudary ou son suppléant Madame Jacqueline BESSET
 - Monsieur Roger DUPUY – Maire de Saint-André de Roquelongue ou son suppléant Monsieur Christian CASSAIGNE

2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente
 - Docteur Gilles HULARD ou son suppléant le Docteur Sonia LAZAROVICI

Un médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation

 - Docteur Michel MORA ou son suppléant le Docteur Véronique REGIS
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - Monsieur Bernard NUYTEN – Directeur du centre hospitalier de Carcassonne ou son suppléant Monsieur Philippe SIMONET – Directeur adjoint du Centre Hospitalier de CARCASSONNE
- c) Monsieur Jacques HORTALA - Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant Monsieur Jacques DURAND
- d) Colonel Henri BENEDITTINI, Directeur Départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant le Lieutenant Colonel Alain GOUZE
- e) Docteur Jean-Yves BASSETTI, Médecin-chef d'incendie et de secours de l'Aude ou son suppléant le Docteur Régis ROUCH
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
 - Lieutenant Colonel Christian BELONDRADE ou son suppléant le Commandant Jean-Luc GOURDON

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
 - Docteur Bruno GAY
- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Serge CONTARD
 - Docteur Eric COUE
 - Docteur Frédéric VAVDIN
 - Docteur Eric GORIN de PONSAY
- c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française
 - Monsieur Jean-Luc BOUR
- d) Deux praticiens hospitaliers Organisation des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
 - Docteur Elodie Paul représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
 - Docteur Christophe DE LA VEGA représentant le SAMU de France

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé
- Docteur GREZE – SORLI Florence représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins
- Docteur Hervé PIDOUX représentant l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Aude (APSA)
 - Docteur Alain ATTIAS représentant l'Association CALIBUR
 - Docteur Bernard MERIC représentant l'Association PULLMAN
 - Docteur Jean GALINIER représentant l'Association des Médecins de Famille du Lauragais
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'Hospitalisation publique
- Monsieur Bruno DUMAS représentant la Fédération Hospitalière de France
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement privé assurant des transports sanitaires
- Monsieur Patrick RODRIGUEZ, représentation la Fédération des Etablissement Hospitaliers et d'Assistance privés
 - Monsieur Pierre LAGRANGE, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Monsieur Olivier ASSIE représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires
 - Madame Isabelle SARDA-BOMBAIL représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés
 - Monsieur Jean-Michel PAREDES représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.
- Monsieur Jean-Pierre GAUBERT – AASSUD 11
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Madame Héléne MIELE
- l) Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
- Madame Martine SIRVEN
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine
- Monsieur Jean-Sébastien CAVAILHES, Secrétaire Général du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des Chirurgiens Dentistes
- Docteur Bruno GIACOMOTTO,
- o) A titre transitoire jusqu'à la mise en place des Unions Régionales des Professionnels de Santé, le représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes est remplacé par un chirurgien-dentiste désigné par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

- Docteur Sylvie VERDIN

4°- un représentant des associations d'usagers

- a) Madame Marie-Paule PITT, représentant l'association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le comité établit son règlement intérieur.
Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé

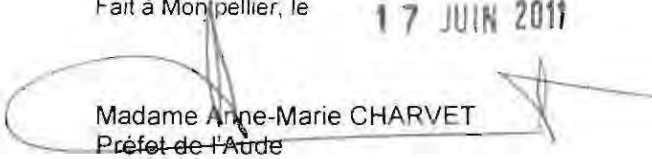
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;


Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Fait à Montpellier, le 17 JUIN 2011


Madame Anne-Marie CHARVET
Préfet de l'Aude



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N°2011160-0005 relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis 2 rue des Trois Nourrices à NARBONNE (11100)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 20 juillet 1979 ;

VU le rapport établi par Madame DEPUILLE Claire, inspecteur de salubrité à la Mairie de Narbonne service communal d'hygiène et de santé en date du 09 juin 2011, relatant les faits constatés dans le logement immeuble situé à 2 rue des Trois Nourrices à NARBONNE actuellement occupé par Monsieur DELATTRE Alexandre et dont Monsieur REMIDI Michel est propriétaire.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation est vétuste avec une mise à la terre incertaine et l'absence de disjoncteur différentiel permettant d'assurer la protection des personnes.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur REMIDI Michel est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes : mise en sécurité de l'installation électrique sans délai, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur REMIDI Michel sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur REMIDI Michel, propriétaire ainsi qu'à Monsieur DELATTRE Alexandre, locataire.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de Narbonne.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Sous-Préfet de Narbonne, M le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et M. le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

10 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Olivier DELCAYROU

Arrêté ARS LR / 2011-700

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aude en date du 5 décembre 1968 modifié portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 11-014 du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 13-15, rue des Fossés 11100 NARBONNE, numéro FINESS 110788940 se transformant en site du laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 19 décembre 1985 modifié portant autorisation de fonctionnement sous le numéro 34-173 du laboratoire de biologie médicale sis 1, rue Joseph Lazare 34410 SERIGNAN, numéro FINESS 340791144, se transformant en site du laboratoire de biologie médicale ;

VU la demande déposée le 7 avril 2011 par les biologistes-coresponsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 13-15, rue des Fossés 11100 NARBONNE, et notamment :

- le traité de fusion par absorption de la Société Civile Professionnelle (SCP) de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Chantal FONTES, sise 1, rue Joseph Lazare 34410 SERIGNAN, inscrite sous le numéro 34-03-001 sur la liste des SCP de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault, par la SCP de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mlle FORESTIER Edith, M. JEAN Eric, M. BEGUIER Eric, M. KERDRANVAT Hervé, M. CALIEZ Thierry, sise 13-15, rue des Fossés 11100 NARBONNE, inscrite sous le numéro 11-81-0003 sur la liste des SCP de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Aude, signé le 31 mars 2011 ;

- le procès-verbal des décisions en date du 31 mars 2011 de l'associée unique de la SCP de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Chantal FONTES sise 1, rue Joseph Lazare 34410 SERIGNAN, société absorbée ;
- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2011 de la SCP de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale Mlle FORESTIER Edith, M. JEAN Eric, M. BEGUIER Eric, M. KERDRANVAT Hervé, M. CALIEZ Thierry, sise 13-15, rue des Fossés 11100 NARBONNE, société absorbante ;
- le projet de statuts mis à jour de la SCP de biologistes médicaux Mlle FORESTIER Edith, M. JEAN Eric, M. BEGUIER Eric, M. KERDRANVAT Hervé, M. CALIEZ Thierry, Mme FONTES Chantal, sise 13-15, rue des Fossés 11100 NARBONNE ;

CONSIDERANT que la SCP absorbante susvisée est inscrite depuis le 20 janvier 1981 sous le numéro 11-81-0003 sur la liste des SCP de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis 13-15, rue des Fossés 11100 NARBONNE, résulte de la transformation de deux laboratoires d'analyses de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- laboratoire de biologie médicale sis 13-15, rue des Fossés 11100 NARBONNE, numéro FINESS 110788940, inscrit sous le numéro 11-014 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Aude.
- laboratoire de biologie médicale sis, 1, rue Joseph Lazare, 34410 SERIGNAN, numéro FINESS 340791144, inscrit sous le numéro 34-173 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dénommé « Centre de biologie du Languedoc » dont le siège social est situé 13-15, rue des Fossés 11100 NARBONNE, exploité par la SCP de biologistes médicaux Mlle FORESTIER Edith, M. JEAN Eric, M. BEGUIER Eric, M. KERDRANVAT Hervé, M. CALIEZ Thierry, Mme FONTES Chantal avec le numéro FINESS d'entité juridique 110005840, et dirigé par Mademoiselle Edith FORESTIER, Messieurs Eric JEAN, Eric BEGUIER, Hervé KERDRANVAT, Thierry CALIEZ et Madame Chantal FONTES, biologistes-coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 11-014 sur les sites suivants :

- 13-15, rue des Fossés 11100 NARBONNE, ouvert au public, numéro FINESS : 110005857
- 1, rue Joseph Lazare 34410 SERIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS : 340019355

Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale sont :

biologistes-coresponsables :
Mademoiselle Edith FORESTIER

Monsieur Eric JEAN
Monsieur Eric BEGUIER
Monsieur Hervé KERDRANVAT
Monsieur Thierry CALIEZ
Madame Chantal FONTES

biologistes médicaux salariés :
Madame Mireille SOBRAQUES
Madame Marie-Danielle TUR-ESTAVIL

ARTICLE 3 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit être déclarée à l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des Préfecture de L'Aude et de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié aux biologistes-coresponsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé « Centre de biologie du Languedoc », dont le siège social est situé 13-15, rue des Fossés 11100 NARBONNE, et une copie est adressée :


- au préfet de l'Aude,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aude
- au directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- au directeur général du comité français d'accréditation
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude
- au directeur de la mutualité sociale agricole de l'Aude
- au directeur du régime social des indépendants du Languedoc-Roussillon.

- ARTICLE 6 :

- Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault.

Montpellier, le 30 mai 2011

Docteur ~~Martine~~ Aoustin


Directeur Général

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2011 – 685

**ARRÊTÉ portant attribution de 7 autorisations de mise en service
pour le département de l'Aude**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, les articles L.6311-1 et suivants et R 6312-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté n°2010-11-037 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres pour le département de l'Aude et déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisation supplémentaire de mise en service en date du 1^{er} février 2010 ;
- Vu** l'avis du sous comité des transports sanitaires du département de l'Aude en date du 10 mai 2011 ;
- Sur** proposition du Délégué Territorial de l'Aude

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2010-11-037 en date du 1^{er} février 2010 et à l'avis du sous comité des transports sanitaires susvisés :

Sont attribuées les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires à :

➤ **Secteur de CARCASSONNE :**

- Monsieur ASSIE Olivier
SARL Aude Ambulances – 1, rue de l'Abreuvoir
11310 SAINT DENIS
- Monsieur NOVELLO Patrick
SARL Ambulances Novello – 54, boulevard Denis Papin
11000 CARCASSONNE

➤ **Secteur de CASTELNAUDARY :**

- Monsieur VEYRIER Frédéric
SARL Ambulances Veyrier – Avenue Monseigneur de Langle
11400 CASTELNAUDARY

➤ **Secteur de LIMOUX :**

- Madame SARDA – BOMBAIL Isabelle
Ambulances Ladouce – 22, rue André Chénier
11300 LIMOUX

➤ **Secteur de COUIZA :**

- Monsieur CABIROL David
Ambulances Cabiról – Ambulances Limouxines - Avenue de Catalogne
11300 LIMOUX

➤ **Secteur de LEZIGNAN CORBIERES :**

- Monsieur DUMAS Jacques
Ambulances Dumas – 11, rue de l'Alaric
11200 LEZIGNAN CORBIERES

➤ **Secteur de NARBONNE :**

- Monsieur LEGROS Jean-Pierre
Transports Sanitaires Méditerranéens – TSM – 22, rue de Chanzy
11000 – NARBONNE

Article 3 : Ces autorisations de mise en service sont rattachées à des véhicules de Type « Ambulance».

Elles sont réservées uniquement au renfort SAMU durant la journée de 8 h à 20 heures ainsi qu'à la garde ambulancière prévue réglementairement la nuit, les week-end et jours fériés et ne peuvent être utilisées pour les autres transports de l'entreprise.

Un contrôle pour s'assurer du respect des engagements de participation sera assuré par les services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : L'autorisation de mise en service pourra être retirée en cas de non respect de l'article 3 de cet arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et le délégué territorial de l'Aude de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;

Montpellier, le 14 JUIN 2011

Docteur  Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2011-N°752

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2011** du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté ARH-2010/1535 du 1^{er} décembre 2010 fixant pour l'année 2011 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations à 99% pour le Centre Hospitalier de Carcassonne,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-273 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Carcassonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'avril 2011**, le 31 mai 2011 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois **d'avril 2011** s'élève à **6 709 668,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 En application du taux de 99% de remboursement des médicaments et des produits et prestations fixé par l'arrêté sus visé, le montant à déduire des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie au titre du mois d'avril 2011 s'élève à (- **6 199,68**) Euros pour le Centre Hospitalier de Carcassonne, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 31/05/2011, 16:27
Date de validation par la région : mardi 14/06/2011, 09:33
Date de récupération : mercredi 15/06/2011, 14:47**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié	Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et prestations	Régularisation sur Pondération au titre du taux de remboursement des médicaments et produits et prestations mars 2011 (sur DMI)
Forfait GHS + supplément	35 155,63	0,00	0,00	22 889 774,29	22 889 774,29	17 200 783,44	5 688 990,86	5 688 990,86		
PO	0,00	0,00	0,00	17 895,23	17 895,23	0,00	17 895,23	17 895,23		
IVG	353,46	0,00	0,00	56 154,43	56 154,43	39 890,22	16 264,21	16 264,21		
DMI	0,00	0,00	0,00	416 241,58	416 241,58	312 602,14	103 639,44	103 639,44	-1 086,39	-(1481,55-148,15)
Mon patient	-9 859,39	0,00	0,00	1 297 699,35	1 297 699,35	914 710,61	382 988,74	382 988,74	-3 829,89	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
ATU	0,00	0,00	0,00	128 734,38	128 734,38	95 068,20	33 666,18	33 666,18		
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
SE	0,00	0,00	0,00	17 947,40	17 947,40	13 940,37	4 007,04	4 007,04		
ACE	21 294,45	0,00	0,00	1 692 409,98	1 692 409,98	1 230 192,97	462 217,02	462 217,02		
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Total	46 944,16	0,00	0,00	26 516 856,65	26 516 856,65	19 807 187,94	6 709 668,71	6 709 668,71	-4 866,28	-1 333,40
										-6 199,68

ARRETE ARS LR / 2011-N°753

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2011** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-274 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Castelnaudary à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'avril 2011**, le 30 mai 2011 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois **d'avril 2011** s'élève à : **379 443,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CH CASTELNAUDARY(110780087)
 Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 30/05/2011, 16:07
 Date de validation par la région : lundi 06/06/2011, 17:19
 Date de récupération : mercredi 15/06/2011, 14:48**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 127 081,31	1 127 081,31	866 959,54	260 121,77	260 121,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	3 657,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	68 735,17	68 735,17	50 659,87	18 075,30	18 075,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	445,67	445,67	214,45	231,22	231,22
ACE	0,00	0,00	0,00	407 504,47	407 504,47	306 489,62	101 014,85	101 014,85
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 657,22	0,00	0,00	1 603 766,62	1 603 766,62	1 224 323,48	379 443,14	379 443,14

ARRETE ARS LR / 2011-N°754

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2011** du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-275 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Narbonne à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'avril 2011**, le 9 juin 2011 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois **d'avril 2011** s'élève à : **3 857 528,17 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 09/06/2011, 15:47
Date de validation par la région : mardi 14/06/2011, 17:37
Date de récupération : mercredi 15/06/2011, 14:50**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	12 544 495,29	12 544 495,29	9 408 414,04	3 136 081,26	3 136 081,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	38 933,04	38 933,04	28 828,28	10 104,77	10 104,77
DMI	0,00	0,00	0,00	354 095,26	354 095,26	250 710,72	103 384,54	103 384,54
Mon patient	0,00	0,00	0,00	310 613,03	310 613,03	230 611,47	80 001,56	80 001,56
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	207 711,86	207 711,86	150 993,02	56 718,83	56 718,83
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	4 885,23	4 885,23	4 016,36	868,87	868,87
ACE	0,00	0,00	0,00	1 974 570,38	1 974 570,38	1 504 202,05	470 368,33	470 368,33
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	15 435 304,10	15 435 304,10	11 577 775,93	3 857 528,17	3 857 528,17

ARRETE ARS LR / 2011-N°755

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2011** du **Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-276 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre hospitalier de Lézignan-Corbières à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **d'avril 2011**, le 10 juin 2011 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois **d'avril 2011** s'élève à : **345 284,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 juin 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 10/06/2011, 10:50
Date de validation par la région : mardi 14/06/2011, 17:29
Date de récupération : mercredi 15/06/2011, 14:51**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 135 347,64	1 135 347,64	875 872,95	259 474,69	259 474,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	107 257,59	107 257,59	79 727,83	27 529,76	27 529,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	5 306,83	5 306,83	4 314,48	992,36	992,36
ACE	0,00	0,00	0,00	66 702,54	66 702,54	52 280,07	14 422,47	14 422,47
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 314 614,60	1 314 614,60	1 012 195,32	302 419,27	302 419,27

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2011 - Période Année 2011 M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 07/06/2011, 17:25
Date de validation par la région : vendredi 17/06/2011, 08:40
Date de récupération : vendredi 17/06/2011, 10:15**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	166 081,37	123 216,54	42 864,83	42 864,83	0,00	42 864,83
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	166 081,37	123 216,54	42 864,83	42 864,83	0,00	42 864,83

ARRETE ARS LR /2011-N°782

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2011 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 8 juin 2011,

Vu l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 13 juin 2011,

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 2011, pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations sont fixés pour les soins de suite ou de réadaptation à 0,55% et pour la psychiatrie à 0,93%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

ARRETE

ARTICLE 1 : La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est la suivante :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation :

Règles générales

- Pour les établissements n'entrant pas dans le champ du PMSI SSR (MECSS notamment), revalorisation des tarifs de prestation, du taux d'évolution régional de 0,55%.
- Pour les établissements produisant le PMSI :
 - Maintien des tarifs des prestations (SHO, SSM, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite, quel que soit leur mode de traitement, à leur niveau actuel,
 - Revalorisation de la recette globale journalière (RGJ= PJ+PHJ) ou du forfait de soins (FS, SNS) d'une valeur absolue encadrée par des taux d'évolution en fonction de trois catégories d'établissements selon l'IVA (> 1.10, compris entre 0.90 et 1.10 et < 1.10) ainsi qu'il suit

Hospitalisation avec hébergement

- Revalorisation de la recette globale journalière (RGJ= PJ+PHJ) de toutes les disciplines médico-tarifaires d'une valeur plancher (valeur absolue) de 0,44 €, excepté pour un établissement où celle-ci est fixée à 0,46 € afin de porter le taux d'évolution de sa RGJ au taux minimum de 0,20%.
- Etablissements dont l'indice de modulation issu des points IVA est compris entre 0,90 et 1,10 :
Revalorisation de la recette globale journalière (RGJ= PJ+PHJ) des disciplines médico-tarifaires en valeur absolue de 1,11 € intégrant la valeur plancher citée ci-dessus et minorée le cas échéant pour limiter l'évolution de la RGJ à 0,66% maximum.
- Etablissements dont l'indice de modulation issu des points IVA est inférieur à 0,90 :
Revalorisation de la recette globale journalière (RGJ= PJ+PHJ) des disciplines médico-tarifaires en valeur absolue de 1,75 € au maximum intégrant la valeur plancher citée ci-dessus et minorée le cas échéant pour limiter le taux d'évolution de la RGJ à 1,04%.
- Application du taux d'évolution de 0,57% sur le prix de journée de la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178) intégrant la valeur plancher ci-dessus de 0,44 €, compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

Hospitalisation sans hébergement :

- Revalorisation du forfait de soins (FS, SNS) de toutes les disciplines médico-tarifaires des établissements en valeur absolue de 0,40 €.
- Etablissements dont l'indice de modulation issu des points IVA est compris entre 0,90 et 1,10 :

- Revalorisation du forfait de soins (FS,SNS) des disciplines médico-tarifaires des établissements en valeur absolue de 0,67 € intégrant la valeur plancher ci-dessus et minorée le cas échéant pour limiter l'évolution de la RGJ à 0,66% maximum,
- Etablissement dont l'indice de modulation issu des points IVA est inférieur à 0,90 : Revalorisation du forfait de soins (FS) des disciplines médico-tarifaires, en valeur absolue de 1,05 € intégrant les majorations ci-dessus et conduisant à un taux d'évolution maximum de ce forfait de **1,04 %**.

ARTICLE 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Application d'un taux d'évolution uniforme de 0,93 % aux tarifs des prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

Hospitalisation avec hébergement

Pour toutes les disciplines médico-tarifaires des établissements, majoration en valeur absolue de la recette globale journalière (RGJ = PJ+PHJ) de 1,12 €.

L'ensemble de ces mesures conduit à une augmentation de la recette globale journalière variant de 0,38% pour l'établissement dont le prix de journée est le plus élevé, à 1,02% pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire. La recette globale journalière de ces derniers est portée de 122,82 € (valeur au 28 février 2011) à 123,94 €.

Hospitalisation sans hébergement

Pour les disciplines d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230, 04-236), application d'un taux de 0.93% sur tous les forfaits d'accueil et de soins (PY0 à PY7).

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 20 juin 2011,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011130-0015 du

30 MAI 2011

Fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " La Passerelle " géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

EJ N° 2100388816

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L. 313-3 à L. 315-18 de code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1985 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) " La Passerelle " géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (A.D.A.F.F.);

VU l'arrêté du 22 mars 2011 paru au Journal Officiel du 01^{er} avril 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 177 " Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables " - article 2 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, pour l'exercice 2011;

VU la délégation de gestion du 03 novembre 2010, entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011012-0012 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " La Passerelle ", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 avril 2011;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis le 05 mai 2011;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " La Passerelle " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 272	1 143 947
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	855 111	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 564	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 033 168	1 143 947
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	107 412	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 367	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS " La Passerelle " est fixée à :

1 033 168 € (un million trente trois mille cent soixante huit €).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à : **86097.33 €.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région à Montpellier.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et la Présidente de l'association A.D.A.F.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le


30 MAI 2011

VISA DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL
date 23/05/2011
Pour le Directeur régional des finances publiques
de la région Languedoc-Roussillon
Le contrôleur budgétaire
Psr procuration

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,

Bénédicte PHILIPPE




Marie-José CHABBAL
Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2011131-0005 du 30 MAI 2011

Fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2011 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale " AGAPÉ " géré par l'Association Aude Urgence Accueil

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

E J N° 2100388817

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L. 313-3 à L. 315-18 de code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'arrêté n° 94-2276 du 19 décembre 1994 autorisant l'ouverture du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) " AGAPÉ " géré par l'association Aude Urgence Accueil;

VU l'arrêté du 22 mars 2011 paru au Journal Officiel du 01^{er} avril 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 177 " Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables " - article 2 du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, pour l'exercice 2011;

VU la délégation de gestion du 03 novembre 2010, entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011012-0012 du 12 janvier 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS " AGAPÉ ", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 avril 2011 ;

VU l'absence de réponse de la structure dans les délais impartis;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS " AGAPÉ " sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 461	927 919
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	718 464	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 994	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	877 919	927 919
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	39 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 800	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la Dotation Globale de Fonctionnement du CHRS " AGAPÉ " est fixée à :

877 919 € (huit cent soixante dix sept mille neuf cent dix neuf euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à : **73 159.91 €.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région à Montpellier.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et le Président de l'association Aude Urgence Accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

30 MAI 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,

VISA DU CONTROLE BUDGÉTAIRE RÉGIONAL
date 23/05/2011
Pour le Directeur régional des finances publiques
de la région Languedoc-Roussillon
Le contrôleur budgétaire
Par procuration

Bénédicté PHILIPPE



Marie-José CHABBAL
Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011159-0010 portant approbation de la décision de dissolution du GIP – développement social urbain, dénommé « groupement d'intérêt public à la politique de la ville de l'agglomération du Carcassonnais »

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à la ville du 2 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0557 du 10 mars 2000 relatif au groupement d'intérêt public – développement social urbain ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public – développement social urbain « Carcassonne-Trèbes-Berriac » dénommé « groupement d'intérêt public du contrat de ville de Carcassonne-Trèbes-Berriac » du 10 mars 2000 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-4547 du 9 mars 2007 et du 11 juin 2010 approuvant les avenants n° 1 et n° 2 relatifs à la prorogation et à la modification de la convention constitutive du GIP ;

VU l'avenant n° 1 en date du 7 mars 2007 et l'avenant n° 2 du 21 mai 2010, relatifs à la prorogation et à la modification de la convention constitutive du GIP ;

VU la délibération n° 1 de l'assemblée générale extraordinaire du GIP en date du 7 avril 2011 décidant de la dissolution anticipée du GIP, à date du 31 juillet 2011 ;

VU la lettre du 27 avril 2011 par laquelle M. le Président du GIP transmet à Mme le Préfet la délibération considérée ;

CONSIDERANT que par la délibération susvisée, l'assemblée générale a sollicité du Préfet l'approbation par arrêté préfectoral de cette décision ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude :

.../...

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La décision de l'assemblée générale extraordinaire du GIP en date du 7 avril 2011, relative à la dissolution du GIP - développement social urbain dénommé « groupement d'intérêt public à la politique de la ville de l'agglomération du Carcassonnais », à la date du 31 juillet 2011, est approuvée.

ARTICLE 2 :

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. Après réunion d'une assemblée générale compétente pour fixer les modalités de la liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs, un avenant entre les membres du groupement précisera les droits et obligations de chaque membre après entrée en vigueur de la dissolution.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, avec mention au Journal Officiel de la République Française.

Carcassonne, 15 JUIN 2011

Le préfet,


Anne-Marie CHARVET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°2011159-0012 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011048-0019 du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU la demande de mandat sanitaire du Dr GUILLOT Julien reçue le 18 mai 2011 ;

SUR proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée de un an dans le département de l'Aude à :

Dr GUILLOT Julien
Clinique vétérinaire du Mas Piques
2, chemin du mas d'en Piques
66760 Bourg Madame.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, le mandat sanitaire sera renouvelé ensuite tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 JUIN 2011
Pour le Préfet et par délégation
Pour La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Dr Thierry MATHET
Chef du service protection des populations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2011167-0026 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011048-0019 du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU la demande de mandat sanitaire du Dr LAMGLAIT Julien reçue le 08 juin 2011 ;

SUR proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée de un an dans le département de l'Aude à :

DR LAMGLAIT Benjamin
Réserve Africaine de SIGEAN- RD 6009
11130 SIGEAN

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, le mandat sanitaire sera renouvelé ensuite tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

16 JUIN 2011
CARCASSONNE, le
Pour le préfet et par délégation
Pour La directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Dr Thierry MATHET
Chef du service protection des populations



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE DE VOIRIE N° 2011171-0009 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2011094-0001

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la demande en date du 21 février 2011 par laquelle la société SOTRANASA, 128, Chemin du Pas de la Paille, 66000 PERPIGNAN, sollicite L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Réalisation de tranchée sous trottoir et sous chaussée pour réseaux de télécommunication, avenue Franklin Roosevelt, angle avec l'Allée d'Iéna, 11000 CARCASSONNE
pour le compte de : **SFR**
Service Droits de Passage
40/42 Quai du Point du Jour
92569 BOULOGNE - BILLANCOURT
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Postes et des Communications Electroniques,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1698 du 11 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Jean Luc DAIRIEN, D.D.T.M. de l'Aude,
- VU** la décision n° 2010-11-1889 du 14/06/2010 donnant subdélégation de signatures à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** l'avis du service France Domaine en date du 10 juin 2011,
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de CARCASSONNE en date du 28 mars 2011 ,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

S.F.R. est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier national et ses dépendances, sur la commune de CARCASSONNE, RN 113, avenue Franklin Roosevelt, angle allée d'Iéna

Ces infrastructures comprennent :

- 1 artère souterraine dont
- 8 mètres de tranchée pour 2 conduites Ø 42-45 soit 16 mètres de canalisations

La présente autorisation expire le 1 juillet 2016 (fin de l'autorisation d'exploiter). Il appartiendra à S.F.R. d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et des communications électroniques supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que la commune ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

La présente permission peut être retirée, après avoir mis S.F.R en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société,

ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.

S.F.R. avertit des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

S.F.R. procède à ses installations techniques en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

S.F.R. se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y

compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du Code des Postes et des Communications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévus par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

La société SOTRANASA, chargée des travaux pour le compte de SFR, a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation cité ci-après.

La société SOTRANASA a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de la société SOTRANASA ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

S.F.R. est également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

S.F.R. ne peut rechercher la responsabilité de l'Etat du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 6 - Implantation ouverture de chantier.

La société SOTRANASA sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier, S.F.R dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

ARTICLE 7 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.

S.F.R s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de S.F.R. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, S.F.R peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, s'il y a lieu, S.F.R sera informée des conditions de leur exécution. Celle-ci est tenue de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements de S.F.R les travaux d'urgence qui s'imposent seront réalisés sans préavis.

En dehors des cas décrits ci-dessus, S.F.R sera avisé de l'intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, S.F.R sera averti avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux.

Quelle que soit l'importance des travaux, S.F.R devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 9 - Charges.

S.F.R devra seule supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 - Responsabilité.

S.F.R sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations; elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, S.F.R informera l'Etat des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Elle reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

ARTICLE 11 - Expiration de l'autorisation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 01 juillet 2016. Dans le cas où S.F.R se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, S.F.R peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés aux frais de l'occupant.

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier et reviennent gratuitement à l'Etat en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs. En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques sont et demeurent la propriété de S.F.R.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit à S.F.R et perçoit, en son lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Carcassonne, le lundi 20 juin 2011

Pour le préfet Anne-Marie CHARVET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint,



Frédéric NOVELLAS

DIFFUSIONS :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- La commune de CARCASSONNE, pour information
- FRANCE DOMAINE
- SOTRANASA

ANNEXES :

Schéma de signalisation du chantier

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut

exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2048
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 01/10/2010 par Madame TRILLOU Béatrice 11300 SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN et enregistrée sous le numéro 10-2048,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 07/12/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame TRILLOU Béatrice, 53 ans, domiciliée à 11300 SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 10,21 ha, situés à SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN et exploités par M. TRILLOU Jacky, 61 ans;
- que Madame TRILLOU Béatrice exerce une autre activité professionnelle, qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 07/12/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame TRILLOU Béatrice est autorisée à exploiter les 10,21 ha situés à SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN et exploités par M. TRILLOU Jacky, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

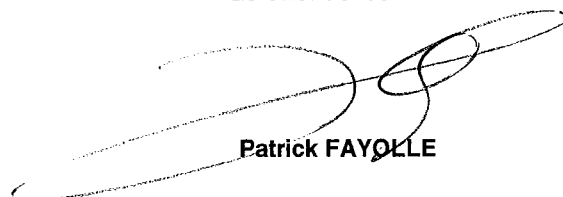
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2049
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 08/10/2010 par la SCEA BUICHET 11260 ROUVENAC et enregistrée sous le numéro 10-2049,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/01/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA BUICHET, comptant comme associé exploitant M. HEIGL Emil, 54 ans, et comme associés non exploitants Mmes CARNES Karin, 48 ans, STEINER Eike, 53 ans, WILLENBRINK Irma, 78 ans, et MM. WILLENBRINK Wolfgang, 52 ans, WILLENBRINK Manfred, 49 ans, WILLENBRINK Gerard, 84 ans, société sise à 11260 ROUVENAC;
- que la demande porte sur 171,60 ha en nature de terres, prés, landes, représentant 0,17 unités de référence, situés à ROUVENAC et exploités par MM. WILLENBRINK Gerard et HEIGL Emil à titre individuel;

- que M. HEIGL Emil, unique associé exploitant de la SCEA BUICHET ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 27/01/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA BUICHET est autorisée à exploiter les 171,60 ha situés à ROUVENAC et exploités par MM. WILLENBRINK Gerard et HEIGL Emil à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

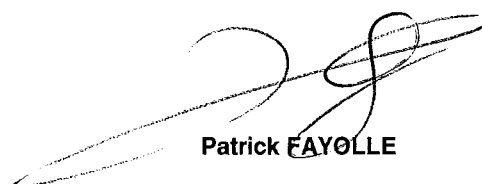
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2050
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 13/10/2010 par Madame APPLEBY Paule 11340 BELVIS et enregistrée sous le numéro 10-2050,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 07/12/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame APPLEBY Paule, 56 ans, domiciliée à 11340 BELVIS, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 33,23 ha, situés à BELVIS et libres de toute occupation ;
- que Madame APPLEBY Paule ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- que le demandeur envisage de disposer de 6 équidés, après reprise de ces surfaces,

- l'avis favorable émis par la Commission du 07/12/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame APPLEBY Paule est autorisée à exploiter les 33,23 ha situés à BELVIS et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2051
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 19/10/2010 par l' EARL CONDOURET CHRISTIAN 11410 BELFLOU et enregistrée sous le numéro 10-2051,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 07/12/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL CONDOURET CHRISTIAN sise à 11410 BELFLOU, qui exploite actuellement 64,34 ha et qui comptera, après modifications statutaires, comme associés: Mlle CONDOURET Hyacinthe, 34 ans, associée exploitante, et M. CONDOURET Christian, 59 ans, associé non exploitant ;
- que la surface exploitée par l'EARL ne sera pas modifiée par l'opération ;
- que Mlle CONDOURET Hyacinthe, unique associée exploitante de l' EARL CONDOURET CHRISTIAN ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 07/12/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L' EARL CONDOURET CHRISTIAN est autorisée à procéder aux modifications statutaires envisagées, et à continuer d'exploiter les surfaces qu'elle met en valeur, situées à BELFLOU et SALLES-SUR-L'HERS à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2054
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 22/10/2010 par la SCEA CO D'EN ROQUE 11400 PEYRENS et enregistrée sous le numéro 10-2054,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 07/12/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA CO D'EN ROQUE, comptant, après modifications statutaires, comme associé exploitant M. RAMON Jean Claude, 50 ans, et comme associés non exploitants Mme LOUBAT Jeanine, 70 ans, et M. RAMON Thierry, 24 ans, société domiciliée à 11400 PEYRENS, qui exploite actuellement 46,75 ha;
- que la surface exploitée par la SCEA ne sera pas modifiée par l'opération ;
- que M. RAMON Jean Claude, unique associé exploitant de la SCEA CO D'EN ROQUE ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et que celle ci est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 07/12/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA CO D'EN ROQUE est autorisée à procéder aux modifications statutaires envisagées, et à continuer d'exploiter les surfaces qu'elle met en valeur, situées à PEYRENS à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2055
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 25/10/2010 par Monsieur CHEVALLIER Jean Luc 11250 VILLEBAZY et enregistrée sous le numéro 10-2055,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 07/12/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur CHEVALLIER Jean Luc, 55 ans, domicilié à 11250 VILLEBAZY, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 114,55 ha situés à VILLEBAZY et BELCASTEL-ET-BUC et exploités par la SCA Cantauque;
- que Monsieur CHEVALLIER Jean Luc ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 07/12/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CHEVALLIER Jean Luc est autorisé à exploiter les 114,55 ha situés à VILLEBAZY et BELCASTEL-ET-BUC et exploités par la SCA Cantauque à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2057
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 26/10/2010 par Madame LACANAUD Elise 11500 QUILLAN et enregistrée sous le numéro 10-2057,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 07/12/2010,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame LACANAUD Elise, 27 ans domiciliée à 11500 QUILLAN, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 20,77 ha, situés à QUILLAN et exploités par M. WILLEMS Michel, 60 ans;
- que Madame LACANAUD Elise ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 07/12/2010, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame LACANAUD Elise est autorisée à exploiter les 20,77 ha situés à QUILLAN et exploités par M. WILLEMS Michel, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

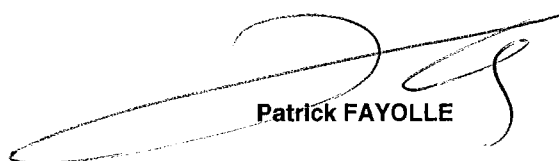
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2059
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 05/11/2010 par Madame FARDA Agathe 11190 CUBIERES-SUR-CINOBLE et enregistrée sous le numéro 10-2059,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/01/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame FARDA Agathe, 30 ans, domiciliée à 11190 CUBIERES-SUR-CINOBLE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,16 ha situés à CUBIERES-SUR-CINOBLE et libres de toute occupation ;
- que Madame FARDA Agathe ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/01/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame FARDA Agathe est autorisée à exploiter les 3,16 ha situés à CUBIERES-SUR-CINOBLE et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

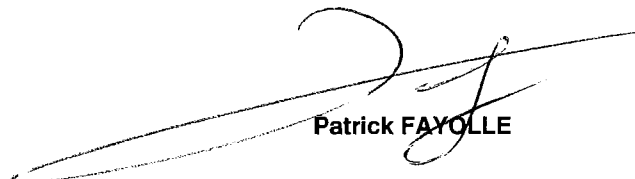
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2060
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 08/11/2010 par la SCEA DE MONTE CRISTO 11300 LIMOUX et enregistrée sous le numéro 10-2060,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/01/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA DE MONTE CRISTO, comptant comme associés exploitants : M. FABRE Hervé, 53 ans, et Mme FABRE Myriam, 47 ans, société domiciliée à 11300 LIMOUX, qui exploite actuellement 79,29 ha;
- que la demande porte sur 12,75 ha, situés à LIMOUX et SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN et exploités par l'EARL LES PONTILS;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/01/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE MONTE CRISTO est autorisée à exploiter les 12,75 ha situés à LIMOUX et SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN et exploités par l'EARL LES PONTILS à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2062
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 15/11/2010 par Monsieur PECH Didier 11320 MONTFERRAND et enregistrée sous le numéro 10-2062,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/01/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur PECH Didier, 42 ans, domicilié à 11320 MONTFERRAND, qui exploite actuellement à titre individuel 103,17 ha;
- que la demande porte sur 29,00 ha, situés à MONTFERRAND et MAS-SAINTES-PUELLES et exploités par Mme PECH Marie Paule, mère du demandeur, 70 ans;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/01/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur PECH Didier est autorisé à exploiter les 29,00 ha situés à MONTFERRAND et MAS-SAINTES-PUELLES et exploités par Mme PECH Marie Paule, sa mère, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

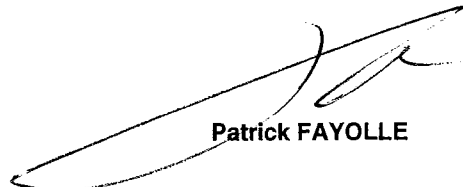
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2063
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 18/11/2010 par Monsieur FAUR Jean Marc 11240 CAMBIEURE et enregistrée sous le numéro 10-2063,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/01/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur FAUR Jean Marc, 31 ans, domicilié à 11240 CAMBIEURE, qui exploite actuellement à titre individuel 164,90 ha;
- que la demande porte sur 27,68 ha, situés à MONTREAL et exploités par Mme SEGUIER Valeriana;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/01/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FAUR Jean Marc est autorisé à exploiter les 27,68 ha situés à MONTREAL et exploités par Mme SEGUIER Valeriana à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

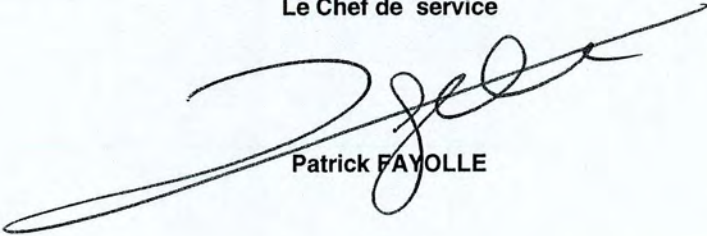
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2064
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 26/11/2010 par Monsieur NAUDINAT Michel 11400 CASTELNAUDARY et enregistrée sous le numéro 10-2064,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/01/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur NAUDINAT Michel, 58 ans, domicilié à 11400 CASTELNAUDARY, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 13,78 ha, situés à CASTELNAUDARY, auparavant exploités par M. NAUDINAT Eugène, décédé;
- que Monsieur NAUDINAT Michel exerce une autre activité professionnelle, qu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/01/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur NAUDINAT Michel est autorisé à exploiter les 13,78 ha situés à CASTELNAUDARY et précédemment exploités par M. NAUDINAT Eugène.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2065
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 29/11/2010 par le GAEC SAINT ROCH 11800 AIGUES-VIVES et enregistrée sous le numéro 10-2065,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/01/2011,

CONSIDERANT :

- la situation du GAEC SAINT ROCH, comptant comme associés MM. BIBET Christophe, 40 ans, et BIBET Jérôme, 35 ans, société en cours de constitution sise à 11800 AIGUES-VIVES;
- que la demande porte sur 38,90 ha, situés à AIGUES-VIVES, RIEUX MINERVOIS et MARSEILLETTE et exploités par les associés à titre individuel;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/01/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC SAINT ROCH est autorisé à exploiter les 38,90 ha situés à AIGUES-VIVES, RIEUX MINERVOIS et MARSEILLETTE et exploités par les associés à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2066
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 30/11/2010 par l' EARL Nathalie NEYMAN 11160 RIEUX-MINERVOIS et enregistrée sous le numéro 10-2066,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 27/01/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL Nathalie NEYMAN, comptant comme unique associé exploitant : M. NEYMAN Dimitri, 41 ans, société en cours de constitution sise à 11160 RIEUX-MINERVOIS;
- que la demande porte sur 37,60 ha, situés à RIEUX-MINERVOIS et SAINT-FRICHOUX et exploités par l'EARL Gilles Bousquet;
- que M. NEYMAN Dimitri, unique associé exploitant de l' EARL Nathalie NEYMAN ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 27/01/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL Nathalie NEYMAN est autorisée à exploiter les 37,60 ha situés à RIEUX-MINERVOIS et SAINT-FRICHOUX et exploités par l'EARL Gilles Bousquet à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :


- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2067
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 15/11/2010 par Monsieur ALBERT Loïc 11270 SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA et enregistrée sous le numéro 10-2067,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 25/03/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur ALBERT Loïc, 21 ans, domicilié à 11270 SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 10,68 ha, situés à SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA et exploités par M. BOUSQUET Serge;
- que l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence, se trouverait démembrée, suite à cette reprise,

- l'avis favorable émis par la Commission du 25/03/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur ALBERT Loïc est autorisé à exploiter les 10,68 ha situés à SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA et exploités par M. BOUSQUET Serge à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

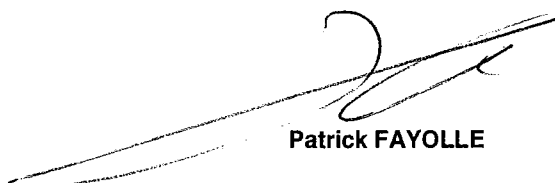
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 10-2068
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 08/12/2010 par Madame BERNHARDT Marion 11130 SIGEAN et enregistrée sous le numéro 10-2068,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 25/03/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame BERNHARDT Marion, 19 ans, domiciliée à 11130 SIGEAN, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 13,38 ha, situés à SIGEAN et exploités par M. BERNHART Alain, père de la demandeuse;
- que Madame BERNHARDT Marion n'a pas justifié qu'elle remplit les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- que l'exploitation du cédant , d'une surface supérieure à une unité de référence se trouverait démembrée, suite à cette reprise,
- l'avis favorable émis par la Commission du 25/03/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame BERNHARDT Marion est autorisée à exploiter les 13,38 ha situés à SIGEAN et exploités par M. BERNHART Alain, son père à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2061

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande de M. JALABERT Michel, exploitant au sein de l' EARL JALABERT APHRODISE à 11480 LA PALME, enregistrée sous le numéro 11-2061 et réputée complète le 10/03/2011,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de M. JALABERT Michel, 55 ans, chef d'exploitation au sein de l' EARL JALABERT APHRODISE, qui compte par ailleurs comme associée non exploitante Mme JALABERT Yvette, 54 ans, société domiciliée à 11480 LA PALME, qui exploite actuellement 38,89 ha;
- que la demande porte sur 5,62 ha dont M. JALABERT Michel est propriétaire, situés à NARBONNE et exploités par M. FABREGA Daniel, 61 ans, sis à NARBONNE;
- que les biens objet de la demande sont situés à une distance supérieure à 20 km du siège de l'exploitation du demandeur ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- la candidature concurrente de M. FABREGA Jérôme, 27 ans, agriculteur depuis 2003 à NARBONNE, qui exploite 24,36 ha, et pour lequel une cession de bail a été demandée par M. FABREGA Daniel sur les biens objet de la présente demande, comme le cédant en a informé la D.D.T.M. de l'Aude, par courrier recommandé reçu en novembre 2010,

- que la candidature de l'EARL JALABERT APHRODISE, au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Aude, doit être considérée comme un agrandissement et peut être classée au 9^e rang de priorité,
- que la candidature de M. FABREGA Jérôme, au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Aude, doit être considérée comme un agrandissement et non comme une confortation d'installation, dans la mesure où M. FABREGA n'a pas bénéficié des aides publiques à l'installation lorsqu'il s'est installé et n'a donc pas présenté d'étude prévisionnelle d'installation nécessitant l'atteinte d'un revenu,
- la distance séparant le siège d'exploitation de M. FABREGA Jérôme, situé au Domaine de Turcy à NARBONNE et les parcelles objet de la demande, situées au lieu dit Craboules à NARBONNE, distance supérieure à 3 kilomètres,
- qu'en conséquence, la candidature de M. FABREGA Jérôme, au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Aude, doit être classée au 9^e rang de priorité,
- que la demande de M. FABREGA Jérôme, détenteur de la capacité professionnelle agricole, portant notamment sur la reprise les 5,62 ha exploités par son père, par cession de bail, n'est pas une opération soumise à autorisation d'exploiter,
- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, les deux candidatures devant être considérées au même rang de priorité, au regard dudit Schéma;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. JALABERT Michel est autorisé à exploiter, au sein de l' EARL JALABERT APHRODISE, les 5,62 ha situés à NARBONNE et exploités par M. FABREGA Daniel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- ~~Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.~~
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service

Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2069
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 07/01/2011 par la SCEA des deux domaines 11420 BELPECH et enregistrée sous le numéro 11-2069,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 25/03/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA des deux domaines, comptant comme associés exploitants M. SANNAC Alain, 47 ans et Mme VILLENEUVE Odette, 62 ans , société en cours de constitution sise à 11420 BELPECH;
- que la demande porte sur 220 ha , situés à BELPECH et SAINT-MICHEL-DE-LANES et exploités précédemment par les associés à titre individuel;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 25/03/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA des deux domaines est autorisée à exploiter les 220 ha situés à BELPECH et SAINT-MICHEL-DE-LANES et exploités par les associés à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2072
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 12/01/2011 par la SCEA PITT Charly et M Paule 11000 CARCASSONNE et enregistrée sous le numéro 11-2072,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 25/03/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA PITT Charly et M Paule, comptant, après modifications statutaires, comme associée exploitante Mme GODFRIN PITT Magali, 38 ans, et comme associés non exploitants M. PITT Charles, 67 ans, Mme PITT Marie Paule, 68 ans, et M. PITT Olivier, 40 ans, société domiciliée à 11000 CARCASSONNE, qui exploite actuellement 55,68 ha;
- que la surface exploitée par la SCEA ne sera pas modifiée par l'opération ;
- que Mme GODFRIN PITT Magali, unique associée exploitante de la SCEA , exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 25/03/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA PITT Charly et M Paule est autorisée à procéder aux modifications statutaires envisagées, et à continuer d'exploiter les surfaces qu'elle met en valeur, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

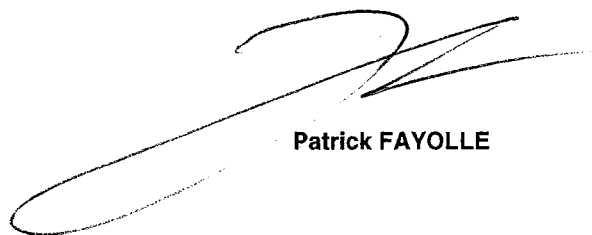
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2073
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 20/01/2011 par Madame RAYNAUD Véronique 11220 SAINT-LAURENT-CABRERISSE et enregistrée sous le numéro 11-2073,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 25/03/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame RAYNAUD Véronique, 40 ans, domiciliée à 11220 SAINT-LAURENT-CABRERISSE, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 2,54 ha, situés à SAINT-LAURENT-CABRERISSE et exploités par M. RAYNAUD Robert, 72 ans, son père;
- que Madame RAYNAUD Véronique ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 25/03/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame RAYNAUD Véronique est autorisée à exploiter les 2,54 ha situés à SAINT-LAURENT-CABRERISSE et exploités par M. RAYNAUD Robert, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2075
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 25/01/2011 par l' EARL DE BOUTES 11410 MEZERVILLE et enregistrée sous le numéro 11-2075,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 25/03/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL DE BOUTES, société en cours de constitution sise à 11410 MEZERVILLE , et comptant comme associés M. TARDIEU Damien, 36 ans, et Mme TARDIEU Adrienne, 64 ans ;
- que la demande porte sur 190,71 ha, situés à MEZERVILLE et BELPECH et exploités par les associés à titre individuel;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 25/03/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE BOUTES est autorisée à exploiter les 190,71 ha situés à MEZERVILLE et BELPECH et exploités par les associés à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2077
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 27/01/2011 par Monsieur BURGAT Jean Luc 11300 ROQUETAILLADE et enregistrée sous le numéro 11-2077,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur BURGAT Jean Luc, 48 ans, domicilié à 11300 ROQUETAILLADE, qui exploite actuellement à titre individuel 31,25 ha;
- que la demande porte sur 2,21 ha, situés à ROQUETAILLADE et exploités par M. OLIVE Gilbert, 63 ans;
- que Monsieur BURGAT Jean Luc exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre, les revenus professionnels extra agricoles de son foyer fiscal excédant le seuil réglementaire ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BURGAT Jean Luc est autorisé à exploiter les 2,21 ha situés à ROQUETAILLADE et exploités par M. OLIVE Gilbert, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2079
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 28/01/2011 par Madame MESTRE Marie Christine 11240 DONAZAC et enregistrée sous le numéro 11-2079,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame MESTRE Marie Christine, 53 ans domiciliée à 11240 DONAZAC, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 24,00 ha, situés à DONAZAC et exploités par l'époux de la demandeuse;
- que Madame MESTRE Marie Christine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame MESTRE Marie Christine est autorisée à exploiter les 24,00 ha situés à DONAZAC et exploités par son époux à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2080
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 01/02/2011 par Monsieur PY Jean Pierre 11700 DOUZENS et enregistrée sous le numéro 11-2080,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur PY Jean Pierre, 39 ans, domicilié à 11700 DOUZENS, qui exploite actuellement à titre individuel 173,11 ha;
- que la demande porte sur 1,39 ha , situés à COMIGNE et DOUZENS et exploités par M. COSTE Jean Paul, 39 ans;
- que Monsieur PY Jean Pierre exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur PY Jean Pierre est autorisé à exploiter les 1,39 ha situés à COMIGNE et DOUZENS et exploités par M. COSTE Jean Paul, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2086
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 17/02/2011 par la SCEA ARINO 11240 GRAMAZIE et enregistrée sous le numéro 11-2086,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA ARINO, comptant comme associés MM. ARINO Benoît, 33 ans, et ARINO Georges, 67 ans, ainsi que Mme ARINO Henriette, 70 ans, société domiciliée à 11240 GRAMAZIE, qui exploite actuellement 262,48 ha;
- que la demande porte sur 4,80 ha, situés à CAILHAU et exploités par Mme BERTOCCO Catherine;
- que deux des associés de la SCEA sont âgés de plus de 60 ans et que la SCEA est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA ARINO est autorisée à exploiter les 4,80 ha situés à CAILHAU et exploités par Mme BERTOCCO Catherine à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2087
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 17/02/2011 par Madame FALCOU Marie Hélène 11410 CASTELNAUDARY et enregistrée sous le numéro 11-2087,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame FALCOU Marie Hélène, 41 ans, domiciliée à 11410 CASTELNAUDARY, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 78,35 ha, situés à MONTAURIOL et exploités par Mme FALCOU Maryse, 72 ans, la mère de la demandeuse;
- que Madame FALCOU Marie Hélène ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme FALCOU Marie Hélène est autorisée à exploiter les 78,35 ha situés à MONTAURIOL et exploités par Mme FALCOU Maryse, sa mère, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2088
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 22/02/2011 par le GAEC DE FONCES GRIVES 11610 PENNAUTIER et enregistrée sous le numéro 11-2088,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation du GAEC DE FONCES GRIVES, comptant comme associés Mme CHARBONNEL Marie Agnès, 39 ans et M. FALETTI Jean Baptiste, 29 ans, société domiciliée à 11610 PENNAUTIER, qui exploite actuellement 197,41 ha;
- que la demande porte sur 7,42 ha, situés à PENNAUTIER et VILLEMUSTAUSOU et exploités par M. SICRE Jacques;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE FONCES GRIVES est autorisé à exploiter les 7,42 ha situés à PENNAUTIER et VILLEMOSTAUSOU et exploités par M. SICRE Jacques à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2089
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 22/02/2011 par Madame LOISEL Sabine 11150 BRAM et enregistrée sous le numéro 11-2089,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame LOISEL Sabine, 40 ans, domiciliée à 11150 BRAM, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 13,67 ha, situés à MOUSSOULENS et exploités par Mme LOISEL Catherine, mère de la demandeuse;
- que Madame LOISEL Sabine ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'elle exerce une autre activité professionnelle et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame LOISEL Sabine est autorisée à exploiter les 13,67 ha situés à MOUSSOULENS et exploités par Mme LOISEL Catherine, sa mère, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2090
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 23/02/2011 par la SCEA Domaine JALABERT ANDRE 11170 CARLIPA et enregistrée sous le numéro 11-2090,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA Domaine JALABERT ANDRE, comptant comme associés exploitants: Mme ANDRE Nicoles, 58 ans, MM. ANDRE Jean Michel, 38 ans, et ANDRE Philippe, 37 ans, et comme associée non exploitante Mlle ANDRE Mariline, 34 ans, société domiciliée à 11170 CARLIPA, qui exploite actuellement 313,42 ha;
- que la demande porte sur 10,02 ha, situés à CARLIPA et exploités par M. MAVIT Gérard, 50 ans;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA Domaine JALABERT ANDRE est autorisée à exploiter les 10,02 ha situés à CARLIPA et exploités par M. MAVIT Gérard, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2091
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 23/02/2011 par l' EARL DE MAYREVILLE 11410 PAYRA-SUR-L'HERS et enregistrée sous le numéro 11-2091,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de l'EARL DE MAYREVILLE, comptant comme associé unique : PECH Bernard, 45 ans, société domiciliée à 11410 PAYRA-SUR-L'HERS, qui exploite actuellement 133,74 ha;
- que la demande porte sur 30,87 ha, situés à PAYRA-SUR-L'HERS et MONTAURIOL et exploités par M. PECH Georges, 59 ans, frère de M. PECH Bernard;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- la demande concurrente n° 11-2097, exprimée le 17 mars 2011 par l'EARL du Cammas, comptant comme associés exploitants M. et Mme LAMARQUE Eric et Nadine, société qui exploite 101,60 ha,
- que l'EARL DE MAYREVILLE a notamment évoqué comme motivation de sa demande l'installation du fils de 18 ans de son associé unique, en cours de formation agricole, au terme de ses études ;
- que l'EARL du Cammas a notamment évoqué comme motivation de sa demande l'installation du fils de 20 ans des associés, M. LAMARQUE Stéphane, qui ne dispose pas à ce jour du BPREA;

- qu'il n'y a aucune certitude quand au délai dans lequel pourrait se réaliser l'une ou l'autre des deux installations évoquées et qu'il convient de ce fait de considérer les deux demandes comme des agrandissements;
- qu'au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Aude, les deux demandes doivent en conséquence être classées toutes les deux dans le même rang de priorité,
- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, les deux candidatures étant au même rang de priorité, au regard dudit Schéma,
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune autre candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL DE MAYREVILLE est autorisée à exploiter les 30,87 ha situés à PAYRA-SUR-L'HERS et MONTAURIOL et exploités par M. PECH Georges, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2092
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 28/02/2011 par Monsieur CLERCY Frédéric 11300 LIMOUX et enregistrée sous le numéro 11-2092,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur CLERCY Frédéric, 26 ans, domicilié à 11300 LIMOUX, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,83 ha, situés à LIMOUX et exploités par M. CLERCY Christian, père du demandeur;
- que Monsieur CLERCY Frédéric ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. CLERCY Frédéric est autorisé à exploiter les 3,83 ha situés à LIMOUX et exploités par M. CLERCY Christian, son père à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2093
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 01/03/2011 par Monsieur PRADAL Adrien 11120 SAINT-MARCEL-D'AUDE et enregistrée sous le numéro 11-2093,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur PRADAL Adrien, 23 ans, domicilié à 11120 SAINT-MARCEL-D'AUDE, candidat à l'installation;
- que la demande porte sur 4,88 ha, situés à SAINT-MARCEL-D'AUDE et exploités par M. ROUCH Alain;
- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur PRADAL Adrien est autorisé à exploiter les 4,88 ha situés à SAINT-MARCEL-D'AUDE et exploités par M. ROUCH Alain à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2097

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 17/03/2011 par l' EARL DU CAMMAS 11410 SAINTE-CAMELLE et enregistrée sous le numéro 11-2097, en concurrence de la demande de l'EARL DE MAYREVILLE, enregistrée sous le numéro 11-2091 et déposée le 23/02/2011,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL DU CAMMAS, comptant comme associés exploitants Mme LAMARQUE Nadine, 41 ans, et M. LAMARQUE Eric, 48 ans, société domiciliée à 11410 SAINTE-CAMELLE, qui exploite actuellement 101,60 ha;
- qu'il s'agit d'une demande concurrente à la demande n° 11-2091, exprimée le 23 février 2011 par l'EARL de MAYREVILLE, comptant comme associé exploitant unique M. PECH Bernard, 45 ans, société domiciliée à 11410 PAYRA-SUR-L'HERS, qui exploite actuellement 133,74 ha;
- que la demande porte sur 30,87 ha, situés à PAYRA-SUR-L'HERS et MONTAURIOL et exploités par M. PECH Georges, 59 ans, frère de M. PECH Bernard;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que l'EARL DE MAYREVILLE a notamment évoqué comme motivation de sa demande l'installation du fils de 18 ans de son associé unique, en cours de formation agricole, au terme de ses études ;
- que l'EARL du CAMMAS a notamment évoqué comme motivation de sa demande l'installation du fils de 20 ans des associés, M. LAMARQUE Stéphane, qui ne dispose pas à ce jour du BPREA;
- que l'audit déposé par l'EARL du CAMMAS le 28 Octobre 2010 dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, auprès de la D.D.T.M. de l'Aude révèle que la situation de l'EARL du

CAMMAS ne permet pas dans un proche avenir l'installation de M. Stéphane LAMARQUE au sein de l'EARL familiale,

- qu'il n'y a aucune certitude quand au délai dans lequel pourrait se réaliser l'une ou l'autre des deux installations évoquées et qu'il convient de ce fait de considérer les deux demandes comme des agrandissements;
- qu'au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures de l'Aude, les deux demandes doivent en conséquence être classées toutes les deux dans le même rang de priorité,
- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, les deux candidatures étant au même rang de priorité, au regard dudit Schéma,
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la première demande, aucune autre candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU CAMMAS est autorisée à exploiter les 30,87 ha situés à PAYRA-SUR-L'HERS et MONTAURIOL et exploités par M. PECH Georges, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 01/06/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE